

**ARRETE DU MAIRE**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux de nettoyage des avaloirs, sur la commune, du lundi 11 mai au lundi 14 septembre 2026 inclus.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 2212-1),

VU le Code de la Route (article 411-8),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la commune en raison de travaux de nettoyage des avaloirs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - En raison des travaux de curage et nettoyage des avaloirs sur la commune, réalisés par l'entreprise SAUR, Agence hydrocurage et inspection mandatée par ALM, du 11 mai au 14 septembre inclus, il est décidé :

- d'immobiliser le stationnement ponctuellement avec la mise en place de panneaux la veille ;
- d'autoriser une restriction de la circulation sur section courante, mise en œuvre au moyen de panneaux de signalisation temporaire dans les deux sens de circulation ;
- d'autoriser l'empiètement sur la chaussée, sous réserve du maintien d'une largeur minimale de voie de 3 mètres pour la circulation.

**ARTICLE 2** - La circulation des riverains, des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAUR, Agence hydrocurage et inspection. Le présent arrêté sera affiché sur la section concernée par les travaux.

**ARTICLE 4** - Le Maire et l'entreprise SAUR, Agence hydrocurage et inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à FENEU, le 23 avril 2026

Le Maire

Mickaël JOUSSE

